



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 20 MARS 2026

DELIBERATION N°14-2026

**OBJET : NOMINATION DÉLÉGUÉS SYNDICAT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SIIA)**

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 16 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 24, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

**Présents : 9**

**Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Laurence ROCHAS, Elodie CHABREDIER, Alexandre KAÇAR, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON**

**Absents excusés ayant donné pouvoir: 2**

**Mme Laurence ROCHAS à M. Vincent TROGNON**

**Mme Elodie CHABREDIER à M. Jérôme OLIVIER**

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Martine GERBER est désignée pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2

Vu les élections municipales de Mars 2026,

Vu les statuts du SIIA,

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Compte tenu du résultat du vote

	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
<b>Titulaire</b>	COQUILLARD	Benoît
<b>Suppléant</b>	MARCHAND	Frédéric

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.

Pour extrait certifié conforme,  
À Neuilly-En-Vexin, le 20 mars 2026  
Le Maire



« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délais de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »